



CONTRAT DE SCOLARISATION

ETABLISSEMENT : ECOLE SAINT-JOSEPH de LA HAYE-FOUASSIERE.

*Etablissement Catholique privé d'enseignement
associé à l'Etat par contrat d'association*

Entre

L'ETABLISSEMENT L'école Saint-Joseph de la Haye-Fouassière

Représenté par le chef d'établissement **Mme Leclinche.**

Et

Madame/Monsieur

mère père tuteur tutrice autre

Adresse

Madame/Monsieur

mère père tuteur tutrice autre

Adresse si différente

Représentant (s) légal(aux), de l'enfant

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1^{er} - Objet

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles l'enfant scolarisé par le(s) responsable(s) au sein de l'établissement catholique **Saint-Joseph.** ainsi que les droits et les obligations réciproques de chacune des parties.

ARTICLE 2 - ENGAGEMENTS DES PARENTS

Le(s) responsable(s) légal(s) s'engage(nt):

▶ **à fournir**, par l'acte d'inscription de leur enfant pour l'année scolaire 20.../20..., tous les renseignements et documents nécessaires (*état-civil, changement de situation familiale (extrait jugement sur les modalités de garde, l'autorité parentale ...)*).

▶ **à prendre connaissance :**

- du PROJET EDUCATIF D'ETABLISSEMENT

- du REGLEMENT INTERIEUR

- des CONDITIONS FINANCIERES ET DES SERVICES PARASCOLAIRES

Les responsables acceptent les modalités financières fixées par l'OGEC (contribution familiale réactualisée annuellement).

En inscrivant son enfant dans l'école, les responsables font le choix d'une gestion d'établissement confiée à des administrateurs bénévoles de l'OGEC. Le(s) parent(s) accepte(nt) ainsi la mise en œuvre des actes de gestion (sociale, financière et immobilière) délibérés par le conseil d'administration de l'OGEC.

D'autre part, ils sont invités à s'investir dans la vie de l'établissement auprès de l'OGEC : participation aux assemblées générales de l'OGEC, aux matinées travaux, ...

Les parents choisissent les prestations proposées par l'établissement (restauration, périscolaire, ...) dans la « **fiche tarifaire des contributions** » annexée au présent contrat.

▶ à **y adhérer** et à les respecter.

▶ à **scolariser** leur enfant de façon régulière. L'enfant doit être présent sur les temps de classe établis par l'école. Toute absence doit être spécifiée selon les modalités du règlement intérieur

▶ à **suivre** le travail scolaire de leur enfant (par le suivi des leçons notamment) ;

▶ à **répondre** favorablement à la demande des enseignants et/ou du **Chef d'Etablissement** pour toute demande de rendez-vous.

ARTICLE 3: ENGAGEMENTS DE L'ETABLISSEMENT

Conformément à la mission reçue de l'Enseignement Catholique, le Chef d'Etablissement et l'établissement s'engagent:

- à mettre en œuvre le Projet Educatif d'Etablissement et le Règlement intérieur d'école.

- à se tenir disponible pour recevoir les responsables de l'élève sur rendez-vous et à proposer une solution ajustée à toute difficulté durable ou passagère liée à la scolarisation de l'enfant.

- à faire vivre le caractère catholique de l'établissement en invitant à la réflexion, à l'intériorité et à la solidarité, en organisant des temps de culture chrétienne, en proposant des temps de catéchèse sous la responsabilité de la paroisse.

Conformément au contrat signé avec l'Etat, le Chef d'Etablissement s'engage à:

- Exiger de l'équipe enseignante la délivrance d'un enseignement en conformité avec les programmes et horaires de l'Education Nationale

- Laisser la liberté aux Enseignants d'organiser leurs programmations de périodes, d'année et de cycle suivant les objectifs fixés par les programmes de l'Education Nationale et les décisions des conseils de maîtres ou de cycles de l'école.

- Appliquer les décisions prises lors des conseils des maîtres ou de cycles, et lors des équipes éducatives.

- Prévenir **la Famille** dès lors que la situation de leur enfant le demande (signes de mal-être, de maladie, difficulté relationnelle ou scolaire) Toutefois, il se réserve le droit de refuser un enfant qui arriverait malade ou fiévreux à l'Ecole (en conformité avec le Règlement Intérieur);

ARTICLE 4 - ACCUEIL DES TOUT PETITS (TPS)

Un accueil progressif et au rythme de l'enfant est proposé aux familles.

L'enfant sera accueilli deux matinées par semaines (lundi/jeudi ou mardi/vendredi)

Lorsque l'enseignante constatera que l'enfant prêt, elle proposera à la famille de l'accueillir 4 matinées.

Après une période entière à 4 matinées, les journées complètes pourront progressivement être introduites. (1, puis 2, puis 3 puis 4 journées complètes)

ARTICLE 5 - ENGAGEMENT VIS-A-VIS DE L'OGEC ET DE L'APEL

L'Ecole Saint-Joseph est une école privée sous contrat d'association avec l'Etat. A ce titre, **la Famille** est invitée à s'investir dans la vie de l'Ecole.

Tout au long de l'année, des actions sont mises en place. La participation de toutes les familles à au moins une action

permet de recueillir des bénéfices utilisés pour l'amélioration du quotidien des enfants (structure de jeux, matériel pédagogique, sorties scolaires...)

La participation à l'AG des deux associations de l'école OGEC et APEL permet de s'informer des différents projets menés au sein de l'établissement.

ARTICLE 6 - DUREE ET RESILIATION DU CONTRAT

Le contrat de Scolarisation est renouvelé chaque année scolaire. Les différents ajustements du Projet Educatif d'Etablissement, du Règlement Intérieur et des Conditions Financières sont portés à la connaissance des responsables légaux.

Il prend donc fin au plus tard le dernier jour de l'année scolaire ou à la date du départ de l'enfant en cas d'orientation vers un autre établissement ou de changement d'établissement en cours d'année scolaire.

► RUPTURE DU CONTRAT AU TERME D'UNE ANNEE SCOLAIRE

A l'initiative de la Famille

Les responsables informent par écrit de la non-réinscription de l'élève pour la prochaine rentrée scolaire durant le second trimestre et au plus tard un mois avant la fin de l'année scolaire.

Le(s) responsable(s) s'engage(nt) à en assurer la charge financière, dans les conditions des Conditions Financières annexées au présent contrat et mis à jour annuellement.

Le coût de la scolarisation au prorata temporis pour la période écoulée, restent dus dans tous les cas.

A l'initiative de du chef d'établissement

En cas de désaccord des termes ou de la mise en œuvre du contrat de scolarisation (Projet Educatif de l'Etablissement, Règlement Intérieur, Conditions Financières) ou d'incapacité de la structure scolaire de répondre aux besoins de l'élève lui-même et des autres élèves, le chef d'établissement peut être amené à ne pas réinscrire un enfant pour la prochaine année scolaire.

La notification de non réinscription référencée à des faits produits et portés régulièrement à la connaissance des responsables légaux, devra être connue par écrit **au moins un mois avant la fin de l'année scolaire.**

► RUPTURE DU CONTRAT EN COURS D'ANNEE SCOLAIRE

A l'initiative de la Famille

Les causes réelles et sérieuses de départ de l'élève en cours d'année sont : le déménagement, le désaccord sur le projet éducatif de l'établissement, la perte de confiance réciproque entre la famille et l'établissement, ou tout autre motif légitime accepté expressément par l'établissement.

A l'initiative du chef d'établissement

Dans certaines situations extrêmes, la rupture du contrat de scolarisation peut être également prononcée en cours d'année scolaire par le Chef d'Etablissement après avis du Conseil des maîtres, du conseil de Direction ou de l'Equipe éducative et consultation de l'Inspecteur de l'Education Nationale (pour le 1^{er} degré), lorsque dans l'intérêt de l'élève celui-ci doit être orienté vers un autre Etablissement.

ARTICLE 7 - DROIT D'ACCES AUX INFORMATIONS RECUEILLIES

- Les informations recueillies dans le cadre de cette convention et de ces annexes sont obligatoires pour l'inscription dans l'établissement. Elles font l'objet de traitements informatiques. Seules les données répondant à des obligations légales de conservation ou d'archivage sont conservées, au départ de l'élève, dans les dossiers de l'établissement.
- Certaines données sont transmises, à leur demande, au rectorat de l'académie ainsi qu'aux organismes de l'Enseignement catholique auxquels est lié l'établissement.
- Sauf opposition du(des) parent(s), noms, prénoms et adresses de l'élève et de ses responsables légaux sont transmises à l'association de parents d'élèves "APEL" de l'établissement (partenaire reconnu par l'Enseignement catholique).
- Les parents autorisent également gracieusement l'établissement à diffuser ou reproduire pour sa communication interne ou externe pour tous usages les photos et/ou vidéos représentant leur enfant. Cette autorisation est donnée pour tout type de support écrit ou électronique et pour une durée indéterminée.

- Conformément à la loi "informatique et libertés" et à l'ensemble de la réglementation sur la protection des données personnelles -RGPD- les parents bénéficient d'un droit d'accès et de rectification aux informations concernant leur enfant. Pour exercer ce droit et obtenir communication des informations les concernant, les parents pourront s'adresser au chef d'établissement.

ARTICLE 8 - ARBITRAGE

Pour toute divergence d'interprétation du présent contrat, les parties conviennent de recourir à la médiation de l'autorité de tutelle, le Directeur Diocésain.

A. . le

Signature(s) des représentants légaux de l'enfant

Signature du chef d'établissement

 **Ecole SAINT-JOSEPH**
23, rue de la Gare
44690 LA HAIE ROUASSIERE
Tél. 09 72 42 81 10
ecolesaintjoseph44hf@gmail.com